

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 103  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES PRIVÉES.

- ATTENDU QUE Les municipalités se voient transférer, à compter du premier avril 1993, la responsabilité de l'entretien, été comme hiver, des chemins municipaux;
- ATTENDU QUE Suivant l'article 741 du Code municipal, tout chemin doit avoir de chaque côté un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux dudit chemin et des terrains voisins;
- ATTENDU QUE Les propriétaires longeant les chemins sur lesquels un fossé y est aménagé doivent se construire une entrée privée pour accéder du chemin public à leur propriété.
- ATTENDU QU' Il est d'intérêt et d'utilité publics de prescrire des normes de construction et d'implantation des entrées privées, ainsi que du remblaiement, s'il y a lieu, des fossés de chemins;
- ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller M. Jean-Marie Leavey, à la session régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, tenue le 6 mars 1995;
- À CES CAUSES il est proposé et résolu qu'un règlement portant le numéro 103 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1:**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

**ARTICLE 2:**

Tout travail aux entrées privées, remblai ou déblai entre une propriété privée contiguë à un chemin public doit être exécuté conformément aux normes établies par le ministère des Transports en date du 15 septembre 1993, normes apparaissant sur des planches annexées au présent règlement en annexe A, représentant le profil d'une entrée en long en remblai, lesdites planches du ministère des Transports faisant partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3:**

Dans le cas où un fossé de chemin peut être aménagé, il doit être fait conformément aux normes établies à la figure 12.3-3 extraite des normes du ministère des Transports, ledit document étant annexé au présent règlement sous l'annexe B, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 4:**

Le diamètre minimum du tuyau d'une entrée privée est de 400 mm (40 cm, soit 15 pouces)

**ARTICLE 5:**

Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, ainsi que l'aménagement fermé d'un fossé de chemin, une autorisation écrite doit être émise par la municipalité, ladite autorisation décrivant sommairement les travaux à exécuter par le requérant et signé par celui-ci.

**ARTICLE 6:**

Tous les travaux au présent règlement devront être exécutés entièrement aux frais du requérant.

**ARTICLE 7:**

La municipalité se réserve le droit en tout temps de faire les travaux nécessaires à l'égouttement sic<sup>1</sup> du chemin et des terrains avoisinants et, pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de la municipalité.

**ARTICLE 8:**

Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction et/ou réparation d'une entrée privée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la municipalité, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 50\$, et maximale de 300\$ si le contrevenant est une personne physique et minimale de 100\$ et maximale de 600\$ si le contrevenant est une personne morale, avec frais tels que décrétés.

**ARTICLE 9:**

Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction et/ou réparation d'une entrée privée d'une façon autre que celle décrite dans la demande et/ou autorisation de travaux émis par la municipalité, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 50\$ et maximale de 300\$ si le contrevenant est une personne physique et minimale de 100\$ et maximale de 600\$ si le contrevenant est une personne morale, avec frais tels que décrétés.

**ARTICLE 10:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ GARCEAU  
MAIRE

DANIEL STRILETSKY  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

avis de motion donné le 6 mars 1995  
adopté le 3 avril 1995  
promulgué le 10 avril 1995

copie vidimée

sic1 : à l'égouttement